

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Société
DEMEUSY**

à

BAVILLIERS

ARRÊTE n° 90-2020-09-10-001

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- la campagne de contrôles d'impacts sonore réalisée par la société DEMEUSY sur le mois de janvier 2020 et formalisée par le rapport n° 19-19-60-01370-001-JDO du 21 janvier 2020 établi par la société VENATHEC ;
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juin 2020 conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 8 et 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, comme précisé dans le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2020, les contrôles acoustiques réalisés par l'exploitant en janvier 2020 en limite de propriété du site et en Zone à Emergence Réglementée (ZER), montrent des dépassements aux valeurs limites imposées par l'article 8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier il est constaté que :

- L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites en niveaux de bruits en limite de propriété pour le point dénommé LP1 (zone Nord-Est du site) et ce en période diurne et nocturne,
- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites en émergence qui lui sont opposables en période nocturne sur l'ensemble des points contrôlés,
- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites en tonalités marquées au point LP/ZER 4 pour la période nocturne.

CONSIDÉRANT les gênes occasionnées par les émissions sonores sur les tiers retranscrits par les plaintes des riverains initiées par le dépôt en préfecture du 8 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent un manquement aux dispositions réglementaires opposables au site en matière de maîtrise de ses impacts sonores ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DEMEUSY de respecter les prescriptions des dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, reprises dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 1 – OBJET

La Société DEMEUSY, exploitant des installations de production de froid et préparation / conservation de produits alimentaires d'origine végétale dont le siège social se situe au 45 Grande rue François Mitterrand – 90800 BAVILLIERS, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 :

« 8. Bruit

L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. »

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le maire de la commune de BAVILLIERS, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et monsieur le directeur de la société DEMEUSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex ;
- Monsieur le directeur de la société DEMEUSY à BAVILLIERS ;
- Monsieur le maire de la commune de BAVILLIERS.

Belfort, le **10 SEP. 2020**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU